

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale
du débat public

Décision n° 2026 / 72 / LIGNE THT EGUZON - MARMAGNE / 2 du 22 juillet 2026 d'engager la concertation préalable relative au projet de création d'une ligne aérienne de transport d'électricité à 400 000 volts entre les postes électriques d'EGUZON (Indre-36) et de MARMAGNE (Cher-18)

NOR : CNPX26

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment le I de son article L. 121-8, le 2° de son article L. 121-9 et son article R. 121-8 ;

Vu la décision n° 2026/14/LIGNE THT EGUZON - MARMAGNE/1 du 4 février 2026 d'organiser une concertation préalable relative au projet de création d'une ligne aérienne de transport d'électricité à 400 000 volts entre les postes électriques d'Eguzon (Indre-36) et de Marmagne (Cher-18),

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

Le dossier de la concertation préalable relative au projet de création d'une ligne aérienne de transport d'électricité à 400 000 volts à deux circuits et de dépose partielle de la ligne aérienne de transport d'électricité à 225 000 volts existante entre les postes électriques d'EGUZON (Indre-36) et de MARMAGNE (Cher-18) est suffisamment complet pour informer le public et engager la concertation.

Article 2

Les modalités de la concertation préalable proposées par le maître d'ouvrage et les garantes sont validées. Le maître d'ouvrage veillera tout particulièrement à la diffusion effective de l'information par les relais locaux (mairies, chambres consulaires, syndicats, associations...) auprès des différents publics concernés.

Article 3

La concertation préalable se déroulera du 28 septembre au 22 novembre 2026.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2026.

Le président,
M. Papinutti